

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant au Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD) ont signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, un Avenant au Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire.

Par cet Accord, les Etats membres de l'ANAD créent une Force de paix et un Etat-Major inter-allié en cas de crise, ainsi qu'un système de liaison entre le Secrétariat général de l'ANAD et les Etats membres.

Ainsi, en cas de nécessité, les Etats-Parties au présent Avenant s'engagent à fournir des moyens d'intervention qu'ils devront doter d'un soutien logistique de cinq (5) jours minimum. Ces moyens pourront être renforcés en fonction de l'évolution de la crise.

.../

2.-

En outre, en cas de conflit entre deux Etats-membres, les Gouvernements des Etats membres non impliqués dans le conflit s'engagent à fournir un certain nombre d'officiers, afin de constituer un Etat Major placé sous le commandement d'une autorité désignée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Enfin, les Etats membres conviennent de créer, au sein du Secretariat général de l'ANAD, un Bureau de transmission placé sous l'autorité du Secrétaire général, et qui assurera la liaison entre le Secrétariat général et les Etats membres pour toutes les communications courantes.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur, après sa ratification par les sept (7) Etats membres de l'ANAD.

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de Défense militaire signé, à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181678

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

IT)
A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 32/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant du Protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de Défense militaire signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAC et le Togo (ANAD).

p a r

Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Députés,

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD) ont signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, un avenant au Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire.

Par cet accord, les Etats-membres de l'ANAD créent une Force de Paix et un Etat-Major inter-allié en cas de crise, ainsi qu'un système de liaison entre le Secrétariat général de l'ANAD et les Etats-membres. Ainsi, en cas de nécessité, les Etats-Parties au présent avenant s'engagent à fournir des moyens d'intervention qu'ils devront doter d'un soutien logistique de 5 (cinq) jours minimum. Ces moyens pourront être renforcés en fonction de l'évolution de la crise.

En outre, en cas de conflit entre deux Etats-membres, les gouvernements des Etats-membres non impliqués dans le conflit s'engagent à fournir un certain nombre d'officiers, afin de constituer un Etat-Major placé sous le commandement d'une autorité désignée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Enfin, les Etats-membres conviennent de créer, au sein du Secrétariat général, un Bureau de Transmission placé sous l'autorité du Secrétaire général, et qui assurera la liaison entre le Secrétariat général et les Etats-membres pour toutes les communications courantes.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur, après sa ratification par les 7 (sept) Etats-membres de l'ANAD.

./..

- 2 -

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

Telle est l'économie du présent projet de loi n° 32/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant du Protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de Défense militaire signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

L'exposé des motifs a été fait, au nom du Gouvernement, par M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères. Il n'a été suivi d'aucun débat et l'Intercommission a adopté le projet de loi à l'unanimité. Elle vous invite à l'adopter à votre tour.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 44

II II II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'AVENANT AU PROTOCOLE ADDI-
TIONNEL RELATIF A L'ASSISTANCE EN MATIERE
DE DEFENSE MILITAIRE SIGNE, LE 30 OCTOBRE
1983, A NIAMEY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Avenant au Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de
Défense militaire signé, le 30 Octobre 1983, à Niamey.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD DE NON--AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

5EME CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT.

NIAMEY, LE 30 OCTOBRE 1983

A V E N A N T

AU

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF
A L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE MILITAIRE

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

5EME CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

NIAMEY, LE 30 OCTOBRE 1983

AVENANT
AU
PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF
A L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE MILITAIRE

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la CEAO et le TOGO - (ANAD) - ;

- considérant l'article premier du même Protocole Additionnel relatif à la constitution d'une Force de paix ;

-- considérant l'article 6 du Protocole Additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense Militaire, signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982, se rapportant à la constitution d'un Etat-Major inter-allié en cas de crise ;

- considérant l'Acte n° 2/CEG/82 signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982, relatif à la création d'un système de liaison entre le Secrétariat Général de l'ANAD et les Etats-membres de l'ANAD ;

Convienent de ce qui suit :

.../

Article premier :

Les Etats-membres de l'ANAD dans le cadre de l'Assistance en matière de Défense s'engagent chacun à fournir, en cas de nécessité, des moyens d'intervention conformément à l'article 13 - paragraphes 10 et 11 du protocole d'Application de l'Accord cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Néanmoins en temps de paix en vue de permettre des études prévisionnelles des consultations peuvent être menées par le Président du Conseil des Ministres auprès des Etats-membres pour déterminer l'importance éventuelle des unités à mettre en oeuvre.

Article 2 :

En cas de crise et en vue de constituer un Etat-Major interallié conformément à l'article 6 du Protocole Additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense Militaire, les Gouvernements des Etats-membres participant à l'action militaire directe s'engagent à détacher auprès de l'Etat-Major du pays agressé au minimum un officier chargé des opérations, un officier chargé des transmissions, un officier chargé du renseignement et un officier chargé de la logistique.

Article 3 :

Dans le cadre de la force d'intervention, les Gouvernements des Etats-membres conviennent de doter leur détachement d'un soutien logistique initial de cinq (5) jours minimum.

Article 4 :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD conviennent de ce que les unités minimales à fournir dans le cas d'intervention pourront être renforcées en fonction de l'évolution de la crise, conformément à l'article 13 alinéa 15 du Protocole d'Application de l'Accord-cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.

.../

Article 5 :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD conviennent de ce que l'Etat-Major inter-allié prendra en compte et décidera de l'emploi du ravitaillement et des moyens de soutien mis en place dans le cadre communautaire.

Le Chef de l'Etat-Major inter-allié est chargé de la gestion de ce ravitaillement et de ces moyens de soutien au profit des unités engagées.

Article 6 :

En cas de conflit entre deux Etats-membres et en vue de constituer la Force de paix, les Etats-membres non impliqués dans le conflit s'engagent chacun à fournir les moyens déterminés par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions de l'article 13 - paragraphes 10 et 11 du Protocole d'Application de l'Accord-cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Néanmoins en temps de paix en vue de permettre des études prévisionnelles des consultations peuvent être menées par le Président du Conseil des Ministres auprès des Etats-membres pour déterminer l'importance éventuelle des unités à mettre en oeuvre.

Article 7 :

En cas de conflit entre deux Etats-membres, les Gouvernements des Etats-membres non impliqués dans le conflit et participant à la Force de paix s'engagent à fournir un officier chargé des opérations, un officier chargé du renseignement, un officier chargé de la logistique et un officier chargé des transmissions pour constituer un Etat-Major sous le commandement d'une autorité désignée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

4.-

Article 8 :

En cas de crise et pour permettre une meilleure coordination de l'approvisionnement en munitions, les Etats-membres conviennent d'indiquer au Conseil des Ministres de l'ANAD, les calibres des armes utilisées par les unités relevant de la Force d'intervention.

Article 9 :

Les Etats-membres conviennent d'étudier chacun les plans d'enlèvement et de mise en place de ses forces au profit de chaque Etat-membre.

Article 10 :

Les Etats-membres conviennent de créer au sein du Secrétariat Général de l'ANAD un Bureau de transmissions placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Bureau de transmissions sert de moyens de liaison entre le Secrétariat Général et les Etats-membres pour toutes les communications courantes.

Le Bureau de transmissions dispose de moyens techniques de transmissions ainsi que d'un service dont l'organigramme est joint en annexe.

Article 11 :

Le présent Avenant a un caractère confidentiel et ne peut, de ce fait, faire l'objet de publication.

Les Etats-membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir toute divulgation du contenu de cet Avenant.

.../

5.-

Le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement déterminera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la publication de l'Avenant pourrait être autorisée.

Article 12 :

Le présent Avenant devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires.

Une fois ratifié, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole Additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense Militaire signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat Général.

=====

A N N E X E

BUREAU DE TRANSMISSIONS

(
(CHEF DE BUREAU)
(1 Off. de transmissions)
(

!
!
!
!
!

(
(- S/off. Radio-chiffreur : 1 S/ off supérieur)
(- S/off. Radio-chiffreur : 1 S/off subalterne)
(

EFFECTIF :

- Officier subalterne : 1
- S/off supérieur : 1
- S/off subalterne : 1

TOTAL 3

Ont signé :

-- Pour la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :

Son Excellence Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République.

-- Pour la REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Son Excellence le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution
Chef de l'Etat.

-- Pour la REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique
du Peuple Malien
Président de la République.

-- Pour la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAÏDALLA
Président du Comité Militaire de Salut National (C.M.S.N.)
Chef de l'Etat.

-- Pour la REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence le Général de Brigade
Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

-- Pour la REPUBLIQUE DU SENEGAL

Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République.

-- Pour la REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur WALLA Koffi
Ministre du Plan et de l'Industrie, Représentant
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA
Président Fondateur du Rassemblement
du Peuple TOGOLAIS.
Président de la République.